

La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-10-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

CAPUT VI

DE MUSICA SACRA

112. Musica traditio Ecclesiae *universae* thesaurum constituit *pretii inaestimabilis*, inter ceteras artis expressiones *excellentem*, EO PRAESERTIM QUOD UT CANTUS SACER QUI VERBIS INHAERET NECESSARIAM VEL INTEGRALEM LITURGIAE SOLLEMNIS PARTEM EFFICIT.

Profecto sacros concentus laudibus extulerunt cum Sacra Scriptura⁴², tum sancti Patres atque Romani Pontifices, qui recentiore aetate, praeeunte sancto Pio X, munus Musicae sacrae ministeriale in dominico servitio pressius illustrarunt.

42. Cf. *Eph.*, 5, 19; *Col.*, 3, 16.

112 [Prooemium, § 1]

Musica traditio sanctae Ecclesiae thesaurum constituit inaestimabile, maxime excellens inter ceteras artis expressiones, cum Musica sacra efformet necessariam Liturgiae sollemnis partem et directe sacram Actionem comitetur. Efficaciam spiritualem sacri concentus in cultu divino laudibus extulerunt sancti Patres atque Romani Pontifices, qui hac nostra praesertim aetate, praeeunte sancto Pio X, Musicam sacram «ad fontes» revocantes, ipsius characterem ministeriale dominici servitii pressius ostenderunt.

CHAPITRE VI

LA MUSIQUE SACRÉE

Dignité de la musique sacrée

112. La tradition musicale de l'Église universelle a créé un trésor d'une valeur inestimable qui l'emporte sur les autres arts, du fait surtout que, chant sacré lié aux paroles, il fait partie nécessaire ou intégrante de la liturgie solennelle.

Certes, le chant sacré a été exalté tant par la Sainte Écriture⁴² que par les Pères et par les Pontifes romains ; ceux-ci, à une époque récente, à la suite de saint Pie X, ont mis en lumière de façon plus précise la fonction ministérielle de la musique sacrée dans le service divin.

42. Cf. Ephés., 5, 19 ; Coloss., 3, 16.

*Du rapport de Mgr Cesario d'Amato,
Abbé de Saint-Paul-hors-les-murs,
membre de la Commission conciliaire de liturgie
(57^e congrégation générale, 29 octobre 1963) :*

« Trois observations générales ont été faites sur le chapitre de la musique sacrée :

1) Le chapitre est trop long : que l'on en fasse un seul à partir des chapitres VII et VIII.

La Commission a examiné aussi attentivement les demandes d'union entre le chapitre VI et le chapitre VII et VIII, ou du chapitre VI avec le chapitre VIII. En raison du caractère de leur sujet même, elle a formé un seul chapitre du sixième et du huitième, mais a retenu le chapitre sur la musique sacrée comme sixième.

2) Il faut développer ce qui est dit de la tradition de l'Église, et ajouter un nouveau texte sur le trésor de la musique sacrée.

Ideo Musica sacra tanto sanctior erit quanto arctius cum actione liturgica connectetur, sive orationem suavius exprimens vel unanimitatem fovens, sive ritus sacros maiore locupletans solemnitate. Ecclesia autem omnes verae artis formas, debitibus praeditas dotibus, probat easque in cultum divinum admittit.

Sacrosanctum igitur Concilium normas ac praecepta ecclesiasticae traditionis et disciplinae *servans* finemque Musicae sacrae *respiciens*, qui gloria Dei est *atque* sanctificatio fidelium, ea quae sequuntur statuit.

[Prooemium, § 1 et 2]

Etsi relationes statuantur, limites tamen in generibus musicis haud ponuntur, cum Ecclesia omnes verae artis expressiones, debitibus praeditas dotibus, amplectatur et in cultum admittat.

Normas ac praecepta ecclesiasticae traditionis et disciplinae secutum, prae oculis habens finem ultimum Musicae sacrae, qui « gloria Dei est, sanctificatio exemplumque fidelium », Sacrosanctum Concilium ea quae sequuntur statuit.

[90] Musica sacra tam nobilem in Liturgia locum ex Patrum traditione habet, ut ei velut ancilla seu administra famuletur, modo orationem suavius exprimens vel unanimitatem fovens, modo ritus sacros maiore sollemnitate comitans. Tanto ergo pulchrior et sanctior erit, quanto actioni liturgicae arctius connectetur. *om. Cf. art. 112, § 1.*

Mise en œuvre

Lettre du « Consilium » aux présidents des Conférences épiscopales (25 janvier 1966), n. 5 [EDIL, 577].

Instruction *Musicam sacram* sur la musique dans la liturgie (5 mars 1967). [EDIL, 733-801].

C'est pourquoi la musique sacrée sera d'autant plus sainte qu'elle sera en connexion plus étroite avec l'action liturgique, en donnant à la prière une expression plus suave, en favorisant l'unanimité, ou en rendant les rites sacrés plus solennels. Mais l'Église approuve toutes les formes d'art véritables, si elles sont dotées des qualités requises, et elle les admet dans le culte divin.

Le Concile, conservant donc les normes et les préceptes de la tradition et de la discipline ecclésiastiques, et considérant la fin de la musique sacrée, qui est la gloire de Dieu et la sanctification des fidèles, a statué ce qui suit.

Nous avons gardé ce principe sous les yeux, mais, pour garder la brièveté, nous ne proposons pas un texte plus long.

3) Il ne faut pas que manque la rédaction d'un Code de musique sacrée ou du moins une partie spéciale sur la musique sacrée dans un Code de liturgie.

A la suite d'une proposition d'amendement à l'art. 16, faite dans l'assemblée, d'après laquelle plusieurs Pères demandaient un Code de liturgie, la Commission de liturgie a discuté de cela au cours de sa session du 23 novembre 1962. Mais comme l'affaire ne semblait pas encore mûre, la Commission n'a pas jugé bon d'accepter la requête, sans pour autant émettre un vote négatif. Par conséquent, la Commission n'a pas voulu non plus traiter d'un Code de musique sacrée.

Dans le préambule [qui devient l'art. 112], on propose deux changements : une addition et une suppression. Le premier changement, très léger, est la substitution du mot "universelle" au mot "sainte", de manière à indiquer clairement que l'on entend aussi bien l'Église d'Orient, selon le sens des Pères du Concile.

L'autre changement est introduit pour exprimer de manière plus adaptée la fonction de la musique sacrée dans la liturgie. Plusieurs Pères l'avaient souhaité. Aussi la Commission a-t-elle accepté la suppression du mot "servante" qui se lisait à l'art. 90 [du schéma] d'où le texte ici proposé a été pris en partie. La

Commission a accepté aussi la demande d'un autre Père sur l'union du chant avec les paroles liturgiques (...).

On a ajouté (au 2^e §) la mention de la Sainte Ecriture. Ces mots rappellent le fondement scripturaire de la musique sacrée, selon le souhait d'un Père.

La suppression porte sur les mots : "quoique leurs rapports soient déterminés, leurs limites ne sont cependant pas posées dans les genres musicaux". Une phrase de ce genre n'est pas très claire ; cela vient toutefois de ce que le texte original proposé au mois d'août 1961 a été tronqué par la suite. En outre, l'expression "genres musicaux" n'est même pas vraie au sens technique ; il vaut mieux de rien dire ici d'un point purement technique. Ces mots supprimés, on retient ce qui est le principal, c'est-à-dire le principe supérieur, quand on dit : "Mais l'Église approuve, etc."

L'article 90 [du schéma], devenu superflu par suite de l'amendement apporté à l'article 112 [de la Constitution] semble maintenant devoir être omis. » (ACV II, II/3, 584-585).

113. FORMAM NOBILIOREM ACTIO LITURGICA ACCIPIT, CUM DIVINA OFFICIA SOLLEMNITER IN CANTU CELEBRANTUR, QUIBUS MINISTRI SACRI INTERSINT QUAEQUE POPULUS ACTUOSE PARTICIPET.

Quoad linguam adhibendam, serventur pracepta art. 36; quoad Missam art. 54; quoad Sacraenta, art. 63; quoad Officium divinum, art. 101.

113 [91]

Forma nobilior celebrationis liturgicae est Liturgia sollemnis, lingua latina celebrata, cum participatione populi.

Ut autem fideles et scholae cantorum ad Liturgiam sollemniter celebrandam progressive ducantur, gradus ipsorum captui et condicioni accommodati statuantur.

Proinde sit Conferentiae Episcopalis in singulis regionibus proponere ut nonnulli cantus lingua vernacula peragi possint, ad normam articuli 24 huius Constitutionis.

Mise en œuvre

Instruction *Musicam sacram* (5 mars 1967), nn. 5-11, 27-46. [EDIL, 737-743, 759-778].

Présentation générale de la Liturgie des Heures (2 février 1971), nn. 267-284 [EDIL, 2520-2537].

Primaute de la liturgie solennelle et chantée

113. L'action liturgique présente une forme plus noble lorsque les offices divins sont célébrés solennellement avec chant, que les ministres sacrés y interviennent et que le peuple y participe activement.

La langue

Quant à la langue à employer, on observera les prescriptions de l'article 36 ; pour la messe, de l'article 54 ; pour les sacrements, de l'article 63 ; pour l'office divin, de l'article 101.

Du rapport de Mgr D'Amato :

La Commission de liturgie a jugé plus opportun de ne proposer aucune définition de la liturgie solennelle ni d'exposer plus longuement la doctrine [de l'encyclique *Mediator Dei* sur la priorité de la liturgie solennelle], surtout pour une raison de brièveté. Les modifications apportées au texte expliquent de la manière la meilleure ce qui est plus nécessaire pour rendre l'action liturgique plus noble, c'est-à-dire le chant et la participation de ministres, en ajoutant la participation très souhaitable du peuple (...).

La clause "célébrée en langue latine" a été supprimée, parce qu'on parle suffisamment de ce point dans un autre passage de cet article amendé.

Le paragraphe suivant peut être omis, car il est déjà proposé ailleurs dans le schéma sur la liturgie.

On ne peut laisser dans le silence la question, ici latente, sur le chant grégorien et la langue latine. Sur ce sujet, certains Pères ont parlé avec beaucoup de science, en affirmant le lien nécessaire du chant grégorien original avec la langue latine. Certains cependant veulent que le chant grégorien puisse être chanté même dans la langue du peuple.

Cette question a été discutée en long et en large à la sous-commission de musique sacrée et à la Commission. Non

114. *Thesaurus Musicae sacrae summa cura servetur et foveatur. Scholae cantorum assidue provehantur, ^a praesertim apud ecclesias cathedrales; Episcopi vero ceterique animarum pastores sedulo curent ut in qualibet actione sacra ^b in cantu peragenda universus fidelium coetus actuosam participationem sibi propriam praestare ^c valeat, ad normam art. 28 et 30.*

114 [92] ^a praesertim... cathedrales, *add.*

^b vel sollemnissima *om.*

in cantu peragenda *add.*

^c possit

ad normam... 30. *add.*

Mise en œuvre

Lettre du card. Lercaro, président du «Consilium» aux présidents des Conférences épiscopales, 25 janvier 1966, n. 4 [EDIL, 576].

Instruction *Musicam sacram* (5 mars 1967), nn. 18-25, 50-53 [EDIL, 750-757, 782-785].

Présentation générale du Missel romain (6 avril 1969), nn. 63-64, 274 [EDIL, 1458-1459, 1669].

Directoire pour les messes avec enfants (1^{er} novembre 1973), n. 22 [EDIL, 3136].

*Développer les chorales,
mais assurer toujours la participation populaire*

114. Le trésor de la musique sacrée sera conservé et cultivé avec la plus grande sollicitude. Les *scholae cantorum* seront assidûment développées, surtout auprès des églises cathédrales. Cependant, les évêques et les autres pasteurs veilleront avec zèle à ce que, dans n'importe quelle action sacrée qui doit s'accomplir avec chant, toute l'assemblée des fidèles puisse assurer la participation active qui lui revient en propre, conformément aux articles 28 et 30.

seulement la Commission n'a pas voulu trancher le débat sur le lien entre le chant grégorien et la langue latine, mais même préjuger d'aucune façon. C'est la raison pour laquelle le texte amendé de cet article ne dit rien précisément sur la langue à employer dans le chant mais renvoie aux normes données par ailleurs, sans faire de distinction entre le texte liturgique lu et le texte chanté.

Peut-être cette manière de faire ne satisfera-t-elle pleinement ni les défenseurs de la latinité dans le chant grégorien, ni ceux qui souhaitent la liberté pour la langue à employer avec le chant grégorien. Il a paru cependant plus prudent de ne rien définir même implicitement, à la fois pour ne pas dénaturer le véritable caractère artistique du chant grégorien et pour ne gêner d'aucune manière le souci pastoral. » (ACV II, II/3, 585-586).

(114) « (...) Les modifications faites ici sont de pure forme et ne présentent aucune difficulté comme il apparaît à l'approbation unanime du texte par la Commission. » (ACV II, II/3, 586).

115. Magni habeatur institutio et praxis musica in Seminariis, in Religiosorum utriusque sexus novitiatibus et studiorum domibus, necnon in ceteris institutis et scholis catholicis; ad quam *quidem* institutionem *assequendam*, magistri, qui Musicae sacrae docendae praeficiuntur, sedulo *conformentur*.

^a COMMENDANTUR INSUPER INSTITUTA SUPERIORA DE MUSICA SACRA PRO OPPORTUNITATE ERIGENDA.

^b Musicae vero artifices, cantores, *imprimis pueri, etiam germana institutione* liturgica donentur. ^c

115 [93] ^a Commendantur... erigenda *add.*

^b Cantores vero et musicae artifices, praeter musicam, solida formatione liturgica donentur, iuxta Ecclesiae traditionem et pastoralem populi utilitatem, quibus eorum servitium spiritu ac mente perficiatur.

^c Fideles quoque, iuxta ipsorum condicionem, sicut in sacra Liturgia ita in cantu sacro opportune edoceantur, «ut vocem suam sacerdotis vel scholae vocibus, ad praescriptas normas, alterent». *om.*

Formation musicale

115. On accordera une grande importance à l'enseignement et à la pratique de la musique dans les séminaires, les noviciats de religieux des deux sexes et leurs maisons d'études, et aussi dans les autres institutions et écoles catholiques ; pour assurer cette éducation, les maîtres chargés d'enseigner la musique sacrée seront formés avec soin.

On recommande en outre d'ériger, là où c'est opportun, des instituts supérieurs de musique sacrée.

Aux musiciens et chanteurs, surtout aux enfants, on donnera aussi une authentique formation liturgique.

Du rapport de Mgr D'Amato :

« (...) Par un vote unanime, la Commission a estimé opportun de retenir le premier paragraphe tel qu'il est dans le texte original. On ajoute une recommandation des instituts de musique sacrée. En outre, les *pueri cantores* sont expressément mentionnés, à la demande d'un Père.

Le dernier paragraphe [du schéma, sur la participation des fidèles au chant] est omis puisqu'il répète un principe déjà énoncé. » (ACV II, II/3, 587).

Mise en œuvre

Instruction *Musicam Sacram* (5 mars 1967), nn. 18-25 [EDIL, 750-757].

116. Ecclesia cantum gregorianum agnoscit *ut liturgiae romanae* proprium : *qui ideo in actionibus liturgicis, ceteris paribus, principem locum obtineat.*

Alia genera Musicae sacrae, praesertim vero polyphonia, in celebrandis divinis Officiis minime excluduntur, dummodo ^a *spiritui actionis liturgicae respondeant, ad normam art. 30.*

117. Compleatur editio typica librorum cantus ^a *gregoriani*; immo paretur editio magis critica librorum iam editorum post instaurationem sancti Pii X.

Expedit quoque ut paretur editio simpliciores modos continens, in usum minorum ecclesiarum.

116 [94, § 1 et 2] ^a fidelium actuosam participationem ne impedian, neque dignitati, gravitati et sanctitati Liturgiae repugnant.

[94, § 3] : Cf. art. 121.

117 [95] ^a liturgici.

Mise en œuvre

116 : Lettre du card. Lercaro, président du « Consilium » aux présidents des Conférences épiscopales, 25 janvier 1966), n. 5 : caractère sacré de la musique d'église [EDIL, 577].

Instruction *Musicam sacram* (5 mars 1967), nn. 47-51 [EDIL, 779-783].

Présentation générale de la Liturgie des Heures (2 février 1971), nn. 274 [EDIL, 2527].

Le chant grégorien

116. L'Église reconnaît dans le chant grégorien le chant propre de la liturgie romaine ; c'est donc lui qui, dans les actions liturgiques, toutes choses égales d'ailleurs, doit occuper la première place.

La polyphonie

Les autres genres de musique sacrée, mais surtout la polyphonie, ne sont nullement exclus de la célébration des offices divins, pourvu qu'ils s'accordent avec l'esprit de l'action liturgique, conformément à l'article 30.

Les éditions grégoriennes

117. On achèvera l'édition typique des livres de chant grégorien ; bien plus, on procurera une édition plus critique des livres déjà édités postérieurement à la restauration de saint Pie X.

Il convient aussi que l'on procure une édition contenant des mélodies plus simples à l'usage des petites églises.

Du rapport de Mgr D'Amato :

(116) « (...) Le dernier paragraphe, qui est omis ici, trouvera une meilleure place au nouvel article 121. » (ACV II, II/3, 587).

(117) « (...) La Commission veut que, pour l'utilité du travail post-conciliaire, le rapport fasse sienne la proposition d'un Père : "quand il s'agira de préparer une édition contenant des mélodies grégoriennes plus simples, que l'on ne propose pas un chant grégorien tronqué". » (ACV II, II/3, 587).

Mise en œuvre

117 : KYRIALE SIMPLEX promulgué le 14 décembre 1964.

CANTUS qui in Missali Romano desiderabantur iuxta instructionem ad exsecutionem Constitutionem de Sacra Liturgia recte ordinandam et iuxta ritum concelebrationis, promulgué le 14 décembre 1964. [EDIL, 376-377].

GRADUALE SIMPLEX promulgué le 3 septembre 1967 [EDIL, 1008-1026]. (ed. altera typica, 22 novembre 1974 : comprend aussi le *Kyriale simplex*).

Normes pour sa traduction en langue vivante, 23 janvier 1968 [EDIL, 1028-1031].

*Missale Romanum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, PRAEFATI-
ONES IN CANTU*, Solesmes 1971.

*Missale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii
Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO
CANTUS MISSAE*, 1972 (Ed. typique) (Décret du 29 juin 1972). [EDIL, 2 832-2 859].

GRADUALE SACROSANCTAE ROMANAEC ECCLESIAE de tempore et de
Sanctis... ad exemplar « *Ordinis cantus Missae* » dispositum, Solesmes
1974.

118. *Cantus popularis religiosus sollerter ^a foveatur, ita
ut in piis ^b *sacrisque* exercitiis et in ipsis liturgicis actioni-
bus, iuxta normas et praecepta rubricarum, fidelium voces
resonare possint.*

118 [96] ^a inculcetur

^b *sacrisque add.*

Mise en œuvre

Instruction *Liturgicae instauraciones* (5 septembre 1970), n. 3 [EDIL, 2176].

IUBILATE DEO, 1974 (sélection de chants grégoriens faciles) (*Notitiae* 10, 1974, 122-126).

Missale Romanum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO MISSAE IN CANTU, Solesmes 1975.

LIBER CONCELEBRANTUM, Sanctus et Preces eucharisticae in cantu, Solesmes 1977.

PSALTERIUM cum canticis Novi et veteris Testamenti iuxta Regulam S.P.N. Benedicti et alia schemato Liturgiae Horarum monasticae cum cantu gregoriano cura et studio monachorum Solesmesium, Solesmes 1981.

Officium divinum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO CANTUS OFFICII, editio typica, 1983 (décret du 25 mars 1983) (*Notitiae*, 20, 1983, 244-245 et 357-528).

ANTIPHONALE ROMANUM secundum liturgiam Horarum ordinemque cantus officii dispositum a Solesmesibus monachis praeparatum, Tomus alter, LIBER HYMNARIUS cum invitatoriis et aliquibus responsoriis. Solesmes 1983 (approbation de la CSCD, 24 mai 1982).

Le chant religieux populaire

118. Le chant religieux populaire sera intelligemment favorisé, pour que dans les exercices pieux et sacrés et dans les actions liturgiques elles-mêmes, conformément aux normes et aux prescriptions des rubriques, les voix des fidèles puissent se faire entendre.

Du rapport de Mgr D'Amato :

« (...) D'un vote unanime, la Commission retient le texte tel qu'il se présentait, en ajoutant le mot "sacré" selon l'esprit de l'article 13 du schéma sur la liturgie, déjà approuvé.

Le second paragraphe [du schéma], omis ici, est placé dans un endroit plus approprié, à l'article nouveau 121. » (ACV II, II/3, 587).

119. Cum in regionibus ^a quibusdam, praesertim Missiōnum, gentes inveniantur quibus propria est traditio musica, magnum momentum in earum vita religiosa ac sociali habens, huic musicae ^b aestimatio debita necnon locus congruus praebatur, tam in fingendo earum sensu religioso, quam in cultu ad earum indolem accommodando, ^c ad mentem art. 39 et 40.

^d Quapropter in institutione musica missionariorum, diligenter curetur ut, quantum fieri potest, TRADITIONALEM EARUM GENTIUM MUSICAM tam in scholis quam in actionibus sacris promovere valeant. ^e

[96, § 2] : Cf. art. 121.

119 [97] ^a quibusdam praesertim add.

^c ad mentem... 40 add.

^d Quapropter magnae curae sit in apostolatu missionario hanc musicam christianam tam in scholis quam in officiis sacris promovere.

^e Commendatur, insuper, etiam instrumentorum indigenorum ad usum liturgicum aptatio, in quantum indoli cultus christiani respondent om.

La musique sacrée dans les missions

119. Puisque, dans certaines régions, surtout en pays de mission, on trouve des peuples possédant une tradition musicale propre qui tient une grande place dans leur vie religieuse et sociale, on accordera à cette musique l'estime qui lui est due et la place convenable, aussi bien en formant leur sens religieux qu'en adaptant le culte à leur génie dans l'esprit des articles 39 et 40.

C'est pourquoi, dans la formation musicale des missionnaires, on veillera activement à ce que, dans la mesure du possible, ils soient capables de promouvoir la musique traditionnelle de ces peuples, tant à l'école que dans les actions sacrées.

Du rapport de Mgr D'Amato :

« (...) La Commission propose à l'unanimité de retenir le texte, en ajoutant le mot "surtout" dans le premier paragraphe, selon le souhait de nombreux évêques.

Dans le second paragraphe, au lieu de "musique chrétienne", on propose la formule : "musique traditionnelle de ces peuples", car il ne s'agit pas ici de musique chrétienne, mais de musique indigène et même traditionnelle, comme le montre tout de suite la lecture du texte.

On supprime à la fin la clause : "On recommande en outre...", parce qu'il en est dit suffisamment à l'article 120. » (ACV II, II/3, 587-588).

(A la 73^e congrégation générale, 22 novembre 1963) :

« La norme qui se lit dans cet article 119 n'est rien d'autre que l'application pratique de ce qui a été approuvé au chap. 1^{er}, art. 37-40, sur l'adaptation de la liturgie à la mentalité et à la tradition des peuples. »

Mise en œuvre

Instruction *Musicam Sacram* (5 mars 1967), n. 61 [EDIL, 793].

120. Organum TUBULATUM in Ecclesia latina magno in honore habeatur, tamquam instrumentum musicum traditionale cuius sonus Ecclesiae caeremoniis mirum addere valet splendorem, atque mentes ad Deum ac superna vehementer extollere.

Alia vero instrumenta, de iudicio et consensu auctoritatis territorialis competentis, ad normam art. 22 § 2, 37 et 40, in cultum divinum admittere licet, quatenus usui sacro apta sint aut aptari possint, templi dignitati congruant, atque revera aedificationi fidelium faveant.

120 [98] Organum est instrumentum musicum traditionale Ecclesiae occidentalis, ad sacros ritus maiore sollemnitate donandos.

Cetera vero musica instrumenta, de iudicio et consensu loci Ordinarii in cultum divinum admitti possunt, quatenus usui sacro aptari possunt, templi dignitati congruunt, atque communi fidelium actuosa participationi favent.

Nova technicae artis inventa ad sonos producendos vel transmittendos, in sacris celebrationibus Ecclesia haud respuit, dummodo sonitum omnino decorum gratumque edant et talia instrumenta, non modo mere mechanico seu automatico, sed directa et personali artificis actione tractentur.

L'orgue et les instruments

120. On estimera hautement, dans l'Église latine, l'orgue à tuyaux comme l'instrument traditionnel dont le son peut ajouter un éclat admirable aux cérémonies de l'Église et éléver puissamment les âmes vers Dieu et le ciel.

Quant aux autres instruments, selon le jugement et le consentement de l'autorité territoriale compétente, conformément aux articles 22 § 2, 36 et 40, il est permis de les admettre dans le culte divin selon qu'ils sont ou peuvent devenir adaptés à un usage sacré, qu'ils s'accordent à la dignité du temple et qu'ils favorisent véritablement l'édification des fidèles.

Du rapport de Mgr D'Amato :

« (...) Au début de l'article, on a ajouté l'expression “à tuyaux” pour éviter une confusion de vocabulaire.

(...) On a ajouté deux clauses [au premier paragraphe], dont la première : “on honorera hautement” se rapporte à l'usage de l'orgue, et la seconde : “et éléver puissamment les âmes vers Dieu et le ciel”, à sa fonction.

(...) Le dernier paragraphe a été omis, parce que son objet ne semble pas directement pertinent à la Commission (...).» (ACV II, II/3, 588).

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), n. 97 [EDIL, 295].

Instruction *Musicam sacram* (5 mars 1967), nn. 62-67 [EDIL, 794-799].

Présentation générale du Missel romain (6 avril 1969), n. 12, 275 [EDIL, 1407, 1670].

121. SENTIANT MUSICAE ARTIFICES, SPIRITU CHRISTIANO IMBUTI, SE AD MUSICAM SACRAM COLENDAM ET AD THESAURUM EIUS AUGENDUM ESSE VOCATOS.

Modos autem componant, qui notas verae MUSICAE SACRAE PRAE SE FERANT atque non solum a maioribus scholis cantorum cani possint, sed minoribus quoque scholis convenient et actuosam participationem totius coetus fidelium foveant.

Textus cantui sacro destinati catholicae doctrinae sint conformes, immo ex sacris Scripturis et fontibus liturgicis potissimum hauriantur.

121 § 1 *add.*

§ 2. Cf. [94 § 3] : Eximii autem artis musicae viri incitentur non tantum ad modos conscribendos qui a maioribus scholis cantorum cani possint, sed praesertim ad modos etiam componendos qui parvis quoque scholis convenient et actuosam participationem totius communis fidelium foveant.

§ 3. Cf. [96 § 2] : Cantus ad catholicae fidei doctrinam plene sint conformes, breves et faciles, lingua utantur plana et modulatione simplici. Verba autem a tumida et inani profluentia sint immunia ac deriventur potissimum ex sacra Scriptura, specialiter ex psalmis et canticis biblicis, et ex fontibus liturgicis, sive orientalibus sive occidentalibus.

Accroissement du répertoire

121. Les musiciens, imprégnés d'esprit chrétien, comprendront qu'ils ont été appelés à cultiver la musique sacrée et à accroître son trésor.

Ils composeront des mélodies qui présentent les marques de la véritable musique sacrée et qui puissent être chantées non seulement par les grandes *scholae cantorum*, mais qui conviennent aussi aux petites et favorisent la participation active de toute l'assemblée des fidèles.

Les textes destinés au chant sacré seront conformes à la doctrine catholique et même seront tirés de préférence des saintes Écritures et des sources liturgiques.

Du rapport de Mgr D'Amato :

«Cet article peut à peine être dit nouveau, puisqu'en substance et, en grande partie, dans ses termes, il a été repris d'autres endroits du schéma.

On ajoute un premier paragraphe, conformément au souhait d'un Père qui veut "que les évêques ne fassent pas peu de cas du travail des musiciens dans l'Église", et d'un autre qui demande que soient incités poètes et musiciens qualifiés à composer de nouveaux chants religieux.

Le second paragraphe est pris de l'article 94, en omettant l'adverbe "surtout".

Le troisième répond aux vœux d'un Père, en partie, et est pris de l'article 96 du schéma, en supprimant les mots "brefs et faciles", selon la demande d'un autre Père.» (ACV II, II/3, 589-590).

Mise en œuvre

Instruction *Musicam sacram* (5 mars 1967), nn. 4, 20, 53-60, 67 [EDIL, 736, 752, 785-792, 799].